

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 9 DECEMBRE 2022

PAGE 1/2

Présents : M. Philippe DUPIN (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique CASSAGNAU, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Alioune DIAWARA.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N° 1 : THURE BESSE US – TERVES ESPERANCE ES - Match N° 25430787 du 27/11/2022 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le premier courriel adressé à l'instance régionale en date du dimanche 27 novembre 2022 par l'arbitre central de la rencontre, M. Fabrice IMBERT licence n° 1110334853, informant la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine que l'équipe de TERVES ESPERANCE ES n'avait pu se rendre sur les lieux du match, en raison d'un accident de la circulation en ces termes : « *Un des véhicules de l'équipe de TERVES a eu un accident de la route sur la commune de THURÉ, rue de Thurau, 3 joueurs blessés, secours engagés, pompiers et ambulances. Le président de TERVES, Monsieur Baptiste DEBARRE m'a contacté par téléphone pour m'indiquer que les joueurs et dirigeants de l'équipe de TERVES ne se rendraient pas au stade, car ils étaient marqués psychologiquement. Selon les premiers éléments, 3 joueurs de TERVES avaient des plaies ouvertes, nécessitant des soins, points de sutures...* »

Considérant le second courriel adressé à l'instance régionale, en date du dimanche 27 novembre 2022 par le club de TERVES ESPERANCE ES, par lequel ce club fournit à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine des précisions sur cet accident ainsi que des photos permettant d'attester de la véracité des faits relatés : « *Nous devons, aujourd'hui 27 novembre, jouer à THURÉ pour le compte du 5^{ème} tour de Coupe de Nouvelle-Aquitaine. Cependant, lors du trajet un de nos deux minibus a eu un accident de la route, une voiture l'a percuté en voulant doubler alors que notre minibus était en train de tourner à gauche. Notre minibus s'est retourné et a fini sur le côté. Heureusement pour tout le monde, aucun blessé n'est à déplorer chez nous comme la conductrice de l'autre véhicule, plus de peur que de mal. Suite à cet accident, j'ai contacté le président du club adverse pour lui faire part de la situation et de notre impossibilité de jouer (malgré l'absence de blessure, plusieurs joueurs pris dans l'accident et observateurs de celui-ci depuis le second minibus qui suivait étaient très choqués). J'ai aussi eu par téléphone l'arbitre de la rencontre qui était à côté du président pour lui expliquer la situation. (...)* » ;

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 9 DECEMBRE 2022

PAGE 2/2

Considérant dès lors qu'il est établi, d'une part, que l'équipe Séniors 1 de TERVES ESPERANCE ES ne s'est pas présentée à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre et, d'autre part, qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de s'y présenter en raison de l'accident de la circulation dont certains de ses joueurs ont été victimes ;

Considérant l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la LFNA, aux termes duquel : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne à son détriment la perte du match par forfait ;

Considérant qu'il peut en être autrement décidé quand l'équipe qui n'a pu se présenter le jour du match démontre que le fait qui l'en a empêché était à la fois insurmontable et imprévisible ;

Considérant que l'accident de la circulation, dont certains des joueurs de TERVES ESPERANCE ont été victimes avant l'heure du coup d'envoi prévu de la rencontre, n'était pas prévisible et ne pouvait raisonnablement être surmonté, eu égard notamment au faible délai avant le début du match, afin de pouvoir se présenter au coup d'envoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 8/ des Règlements Généraux de la LFNA, « *Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer* » ;

Par ces motifs,

Par ces motifs, donne match à jouer à une date et un horaire à fixer par la commission compétente de la Ligue de Football de la Nouvelle-Aquitaine.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 9 décembre 2022.

Le Président de séance
Philippe DUPIN



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

